

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

L'employeur de dix salariés et plus est libre de gérer en direct ou de verser à l'organisme collecteur paritaire agréé de son choix le montant de sa contribution légale au titre du plan de formation, déduction faite du montant de sa contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui ne peut être gérée en direct.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif pour l'avenir que les entreprises puissent garantir par la formation leur niveau de compétitivité.

Parallèlement les salariés doivent améliorer leurs propres capacités d'évolution et de réorientation professionnelles, en développant en particulier des compétences plus transversales.

Face à ces deux impératifs, le plan de formation reste un enjeu de premier ordre.

Pour en optimiser la mise en œuvre au sein des PME, qui ne disposent pas de services RH internes, cette disposition vise à :

- leur permettre de choisir l'OPCA le plus à même de répondre à leurs besoins spécifiques par un service de proximité adapté ;

- leur permettre de confier à cet OPCA la gestion de l'intégralité de l'obligation légale au titre du Plan de Formation et ainsi ;

- les libérer des contraintes de gestion liées au financement du fonds de sécurisation.